



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Cinquième Commission

Points 134, 139, 142 et 146

Projet de budget-programme pour 2024

Gestion des ressources humaines

Régime commun des Nations Unies

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

Incidences sur le budget-programme des recommandations et décisions figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2023

**État présenté par le Secrétaire général conformément
à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale**

Résumé

On trouvera dans le présent état, établi en application de l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des informations sur les incidences qu'auraient les recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale concernant les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et qui appellent des décisions de la part de l'Assemblée sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies et en particulier sur le projet de budget-programme pour 2024. Y sont également présentées les incidences qu'auraient les décisions prises par la Commission et, dans un souci d'exhaustivité, les incidences de ses décisions et recommandations sur les budgets des opérations de maintien de la paix pour les exercices 2023/24 et 2024/25.

Si l'Assemblée générale approuvait les recommandations de la Commission, le montant estimatif de leurs incidences budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2024 et de celles des décisions prises par la Commission se porterait à 4 707 000 dollars. Il en serait rendu compte dans le rapport consacré aux prévisions révisées du fait des variations des taux de change et d'inflation pendant l'exercice. Pour les opérations de maintien de la paix, ce montant estimatif se chiffrerait à 2 919 100



dollars pour l'exercice 2023/24 et à 5 838 100 dollars pour l'exercice 2024/25 et serait pris en compte, selon que nécessaire, dans les rapports sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et dans les projets de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

I. Introduction

1. Dans son rapport annuel pour 2023 (A/78/30), la Commission de la fonction publique internationale a formulé, au sujet des questions ci-après, des recommandations appelant une décision de l'Assemblée générale et dont l'application aurait des incidences budgétaires sur le projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour 2024 et sur les budgets des opérations de maintien de la paix à compter de l'exercice 2023/24 :

- a) Barème des traitements de base minima ;
- b) Indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge.

2. Dans ce même rapport sont également énoncées trois décisions prises par la Commission et dont l'application aurait des incidences budgétaires sur le projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour 2024 et sur les budgets des opérations de maintien de la paix à compter de l'exercice 2023/24 :

- a) Prime de sujétion ;
- b) Élément incitation à la mobilité ;
- c) Prime de danger.

II. Barème des traitements de base minima

3. La Commission recommande de relever le barème des traitements de base minima de 4,62 % à compter du 1^{er} janvier 2024, pour tenir compte de l'évolution des traitements bruts du Barème général de la fonction publique de référence et des modifications apportées au régime fiscal des États-Unis d'Amérique, selon la méthode de l'ajustement sans gain ni perte, qui consiste à augmenter le traitement de base minima et à réduire l'indemnité de poste dans les mêmes proportions.

4. L'ajustement du barème est globalement sans conséquence sur la rémunération nette, mais aura néanmoins des incidences sur les versements à la cessation de service. La Commission estime que les incidences financières de la recommandation tendant à relever le barème des traitements de base minima se chiffrent à 2 559 000 dollars par an pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun. Ses incidences sur le projet de budget-programme pour 2024 sont estimées à 398 100 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles se chiffrent à 111 000 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et à 221 900 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

III. Indemnités pour enfant à charge et pour personne indirectement à charge

5. Après avoir examiné la possibilité d'appliquer une méthode selon laquelle l'indemnité pour enfant à charge serait octroyée sous condition de ressources, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 77/256 B, la Commission a conclu que la méthode actuelle d'octroi de l'indemnité, telle qu'elle l'a approuvée en 2022, devrait être maintenue et a donc réitéré ses recommandations selon lesquelles, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- a) L'écart en pourcentage entre l'indemnité pour enfant à charge, l'indemnité pour enfant handicapé et l'indemnité pour personne indirectement à charge doit être rétabli, autrement dit l'indemnité pour enfant handicapé doit être fixée à 200 % du

montant proposé pour l'indemnité pour enfant à charge et l'indemnité pour personne indirectement à charge à 35 % du montant proposé pour l'indemnité pour enfant à charge ;

- b) L'indemnité pour enfant à charge doit être fixée à 3 322 dollars par an ;
- c) L'indemnité pour enfant handicapé doit être fixée à 6 644 dollars par an ;
- d) L'indemnité pour personne indirectement à charge doit être fixée à 1 163 dollars par an.

6. Les incidences financières de la méthode recommandée pour le calcul du montant de l'indemnité pour enfant à charge et de l'indemnité pour personne indirectement à charge sont estimées à 16,2 millions de dollars par an pour l'ensemble des organisations appliquant le régime commun. Ses incidences sur le projet de budget-programme pour 2024 sont estimées à 2 402 200 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles se chiffrent à 669 500 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et à 1 338 900 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

IV. Prime de sujétion

7. La Commission a confirmé la décision qu'elle avait déjà prise en 2022, à savoir augmenter de 3,1 % la prime de sujétion, mais à compter du 1^{er} janvier 2024. Les incidences budgétaires de cette décision à l'échelle de l'ensemble des organisations appliquant le régime commun sont estimées à 5 millions de dollars par an. Ses incidences sur le projet de budget-programme pour 2024 sont estimées à 608 000 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles se chiffrent à 646 000 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et à 1 292 000 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

V. Élément incitation à la mobilité

8. Conformément à la méthode d'ajustement qu'elle a approuvée, la Commission a réaffirmé sa décision de confirmer les montants de l'élément incitation à la mobilité tels que présentés dans le tableau 2 de son rapport, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

9. La Commission estime que les incidences budgétaires de l'ajustement du montant de l'élément incitation à la mobilité dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun se chiffrent à 2,5 millions de dollars par an. Ses incidences budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2024 sont estimées à 150 700 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles se chiffrent à 160 100 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et à 320 300 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

VI. Prime de danger

10. Le taux actuel de la prime de danger, qui a été révisé pour la dernière fois en 2020, est fixé à 1 645 dollars par mois pour le personnel recruté sur le plan international et à 30 % du point médian net du barème des traitements de la catégorie des services généraux applicable en 2019. Le montant de l'indemnité de danger est revu tous les trois ans.

11. Après délibération, la Commission a décidé, avec effet au 1^{er} janvier 2024, de faire ce qui suit :

a) Porter la prime de danger pour le personnel recruté sur le plan international à 1 698 dollars par mois ;

b) Actualiser le montant mensuel de la prime de danger pour le personnel recruté sur le plan local en actualisant l'année de référence des barèmes des traitements sur lesquels les calculs sont basés de 2019 à 2022, ainsi qu'en appliquant 30 % du point médian net du barème des traitements pour la catégorie des services généraux applicable en 2022, divisé par 12.

12. Les incidences budgétaires de cette décision à l'échelle de l'ensemble des organisations appliquant le régime commun sont estimées à 9,9 millions de dollars par an. Ses incidences sur le projet de budget-programme pour 2024 sont estimées à 1 148 000 dollars. Pour les opérations de maintien de la paix, elles se chiffrent à 1 332 500 dollars pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et à 2 665 000 dollars pour celui allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

VII. Conclusions et recommandations

13. Les incidences budgétaires des recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale sont récapitulées ci-après :

a) Les incidences budgétaires sur le projet de budget-programme de l'Organisation pour 2024 sont estimées à 4 707 000 dollars ;

b) Elles sont estimées à 2 919 100 dollars pour les budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice 2023/24 et à 5 838 100 dollars pour l'exercice 2024/25.

14. Compte tenu des décisions de la Commission, et si l'Assemblée générale approuve les recommandations formulées par la Commission :

a) Il sera rendu compte des ressources supplémentaires nécessaires pour 2024 dans le rapport consacré aux prévisions révisées du fait des variations des taux de change et d'inflation pendant l'exercice ;

b) Il sera rendu compte des dépenses supplémentaires à imputer aux budgets des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans les rapports correspondants sur l'exécution du budget et de celles à prévoir pour l'exercice suivant dans les projets de budget pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.